APRÈS ART. 32 N° 2113

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2113

présenté par

M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Nadot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:

- I. Après l'article 285 *octies* du code des douanes, il est inséré un article 285 *nonies* A ainsi rédigé :
- « *Art. 285 nonies A.* I. À compter du 1^{er} janvier 2022, sur le territoire de la collectivité de Corse, les propriétaires de véhicules de catégorie M1 tels que définis à l'article R. 111-37 du code de l'urbanisme qui empruntent le réseau routier corse sont soumis à une écotaxe.
- « II. Le réseau routier corse est constitué par les routes territoriales et communales présentes sur le territoire de la collectivité de Corse.
- « III. La taxe est due par le propriétaire des véhicules mentionnés, ou, lorsque le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location, par le locataire ou le sous-locataire, d'une part, et le propriétaire solidairement.
- « IV. La taxe est exigible à l'arrivée ou à la sortie d'un espace portuaire de l'île de Corse.
- « V. Son acquittement est attestée par la délivrance d'une vignette apposée sur le véhicule.
- « VI. Le tarif de la taxe est composé d'une part fixe et d'une part variable.

APRÈS ART. 32 N° 2113

« VII. – La part fixe est établie en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone de la manière suivante :

| Taux d'émission de dioxyde de carbone | Tarif de la part fixe de la taxe applicable par camping car |
|--|---|
| (en grammes par kilomètre) | (en euros) |
| N'excédant pas 200 | 100 |
| Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250 | 150 |
| Fraction supérieure à 250 | 200 |

- « L'organe délibérant de la Collectivité de Corse applique, chaque année, à cette part fixe un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 1,75 établi en fonction de la durée de séjour.
- « Le montant total de la taxe établie n'excède pas 350 € pour tout le séjour.
- « VIII. Le produit de la taxe est affecté à la Collectivité de Corse qui en fixe le montant chaque année.
- « IX. La collectivité de Corse rembourse la taxe sur présentation de justificatifs, par l'assujetti, attestant du stationnement du véhicule dans des aires adaptées ou dans un établissement délivrant des prestations d'hébergement de plein air relevant de la réglementation du camping-caravanage et de l'habitat de loisirs.
- « X. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de collecte, de communication, de vente et distribution ainsi que les sanctions en cas de non-respect de la présente obligation. » »
- II. Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information et d'évaluation sur la mise en place de l'écotaxe. Ce rapport est rédigé par un groupe de travail associant l'Agence du tourisme de la Corse, les professionnels du tourisme, des élus de l'Assemblée de Corse et des élus locaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est établi sur la base d'un rapport présenté par le Président du conseil exécutif de Corse à l'Assemblée de Corse lors de sa séance du 28 juillet 2017.

Sur le fondement de l'article L. 4422-16 du CGCT, la Collectivité de Corse a approuvé une délibération n°17/226 du 28 juillet 2017 portant sur la demande de modification législative afférente à la création d'une écotaxe affectée à la régulation des camping-cars en Corse, en vue notamment de la création d'aires de stationnement.

Cette proposition fait notamment suite à l'entrée en vigueur de l'article 8 bis nouveau de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, issue de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (« Acte II de la Loi Montagne »). Ce

APRÈS ART. 32 N° 2113

texte dispose : « Sans préjudice de la présente loi, et pour l'application et l'interprétation de celle-ci notamment, la spécificité de la Corse, territoire montagneux et insulaire présentant le caractère d'" île-montagne ", par suite soumise à un cumul de contraintes, est prise en considération conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le camping-car est une pratique de villégiature qui remporte un franc succès auprès notamment des clientèles « senior », souvent à fort pouvoir d'achat, qui sont en quête d'indépendance, de découverte et de voyage (1,5 millions en Europe dont 27 % en France).

La Corse est une région attractive pour cette forme de tourisme : les entrées de camping-cars sont chiffrées à 28 000 pour la saison 2015 (source : Observatoire régional des transports, 2015).

Il s'agit de longs séjours en moyenne de 13,2 jours, soit un équivalent de nuitées de l'ordre d'un million représentant environ 3 % du total des nuitées touristiques de l'île avec une saisonnalité marquée (juin à septembre, concentration des trafics hors week end, + de 2 000 véhicules présents chaque jour en Corse pendant 4 mois avec une pointe de 3 350 campings cars par exemple le 11 août 2015).

S'il n'est nullement question ici de stigmatiser les camping-caristes ou de leur interdire l'accès, les régions touristiques, comme la Corse, doivent faire face au développement significatif de ce marché qui n'est pas sans impact sur des écosystèmes fragiles. Il est notamment primordial de prévenir une certaine forme de rejet de la part des populations résidentes et des professionnels du tourisme qui s'observe dans les zones littorales ou en milieu urbain, bien au-delà de la Corse d'ailleurs.

Il est particulièrement important de souligner dans le cas de la Corse son relief escarpé d'"îlemontagne", constituée d'étroites routes sinueuses dans certaines zones, peu adaptées aux campingcars, occasionnant régulièrement encombrements et conflits d'usage dans les sites touristiques les plus fréquentés.

C'est pourquoi, sans pour autant montrer du doigt une fois de plus ce type de tourisme, une régulation du trafic apparait nécessaire dans une optique notamment de protection de l'environnement. C'est tout l'objet du présent amendement qui vise à instaurer une écotaxe à caractère comportementale au profit de la collectivité de Corse afin de privilégier l'usage des stationnements adaptés aux camping-car et ainsi de combattre les éventuels stationnement « sauvages » dans les espaces naturels.

Le rendement de l'écotaxe sera destiné à la création d'aires de stationnement aménagées pour le camping-car en Corse.

Le tarif de l'écotaxe comprend :

- une part fixe qui évolue en fonction du taux d'émission de dioxyde de carbone
- un coefficient voté par l'Assemblée de Corse en fonction de la durée du séjour

Le montant total de l'écotaxe ne peut excéder 350 € pourtout le séjour.